

# Travaux réglementaires internationaux

## **Agence internationale de l'énergie atomique**

### *Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (2008)*

Du 26 au 28 mai 2008 s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne une réunion à participation non limitée d'experts techniques et de juristes pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. Cette réunion fait suite à la première réunion internationale pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États du Code de conduite qui s'est tenue à Vienne en 2007 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 80). Ont participé à cette réunion 167 experts provenant de 88 États membres et des observateurs de la Commission européenne (CE), de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Association internationale des producteurs et fournisseurs de sources (*International Source Suppliers and Producers Association – ISSPA*).

Parmi les sujets abordés au cours de cette réunion on retiendra notamment les sessions d'information sur les expériences et les leçons tirées de la mise en œuvre des Orientations du point de vue des pays exportateurs (et des fournisseurs de sources) et des pays importateurs. De plus, les participants ont pu partager leur expérience concernant l'application du concept de « circonstances exceptionnelles », le transit et le transbordement de sources et les formulaires existants, la liste des points de contact et la page Internet protégée.

Il a été souligné, lors de cette réunion, l'importance pour chaque État de prendre des engagements politiques envers ces Orientations, rappelant qu'un engagement politique en faveur du Code de conduite n'entraînait pas automatiquement un engagement envers les Orientations.

Il a été mentionné que de nombreux États ont fourni un point de contact pour l'AIEA et que cette information est disponible sur le site Internet de l'AIEA consacrée au Code de conduite. Il a été reconnu que cette information représente un intérêt mutuel pour les États importateurs et les États exportateurs. Tous les États ont été encouragés (y compris ceux n'ayant pas encore pris un engagement politique) à fournir un point de contact à l'AIEA.

Les participants ont convenu que le fait de fournir aux États exportateurs des informations sur la capacité réglementaire et technique des États importateurs devrait aider les premiers à adopter des décisions rapides et appropriées sur les demandes d'autorisations d'exportation. Les États importateurs bénéficieraient également de cette situation. À cet égard, tous les États ont été encouragés à utiliser les réseaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux appropriés et autres mécanismes afin de fournir une telle information conforme aux dispositions du code et des orientations.

Il a été demandé au Secrétariat de l'AIEA d'aider les États à développer les réseaux régionaux ou à utiliser ceux existants afin de discuter de la mise en œuvre des Orientations. Les discussions au sein de ces réseaux seront alimentées par l'échange d'informations en vertu du Code, tel que stipulé au paragraphe 3(b) du « Processus d'échange d'informations sur l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives » (GOV/2006/40-GC(50)/3, Annex 2).

Afin de combler les lacunes éventuelles pouvant exister en ce qui concerne la notification du transit ou du transbordement, le Secrétariat de l'AIEA est prié d'analyser l'étendue de telles lacunes en consultation avec le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et les mécanismes des organismes pertinents. Il a été demandé au Secrétariat son concours à la prochaine réunion pour l'échange d'informations à ce sujet.

L'article 20 des Orientations prévoit que « les Orientations doivent être revues et, si cela apparaît approprié, révisées par les États membres environ cinq ans après leur publication, ou plus tôt si nécessaire ». À cet égard, il a été observé que toute révision des Orientations nécessiterait la mise en place d'un nouveau processus d'engagement politique, et devait donc être envisagée avec précaution. Les participants ont estimé que la prochaine réunion pour l'échange d'informations, prévue actuellement pour 2010, présenterait une opportunité de revoir les Orientations, conformément à ce qui est prévu à l'article 20 des Orientations.

### ***52<sup>e</sup> Conférence générale de l'AIEA***

La 52<sup>e</sup> session régulière de la Conférence générale de l'AIEA a eu lieu à Vienne du 29 septembre au 4 octobre 2008 ; elle a réuni les délégués des États membres et des représentants de diverses organisations internationales.

#### *Résolutions de la Conférence*

La Conférence générale a adopté plusieurs résolutions. De même que les années précédentes, deux résolutions contiennent des parties présentant un intérêt juridique : GC(52)/RES/9 relative à la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets, et GC(52)/RES/10 relative à la sécurité nucléaire. La Conférence générale cette année a accordé une attention particulière à la question de la responsabilité nucléaire telle qu'indiquée précédemment.

*Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(52)/RES/9].*

#### *Responsabilité nucléaire*

Dans le paragraphe r) du préambule, la Conférence générale a réaffirmé l'importance de régimes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents au niveau national et au niveau international ; et dans le paragraphe s) la Conférence générale a fait spécifiquement référence à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi qu'aux Protocoles d'amendement de ces Conventions. Elle a en outre souligné l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime international de responsabilité civile nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire, sans préjudice des autres régimes de responsabilité civile.

Dans la partie A de la résolution, la Conférence générale se félicite du travail remarquable du Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (*International Expert Group on Nuclear Liability – INLEX*) et a rendu hommage à ses activités d'assistance, en se référant en particulier à l'atelier régional organisé pour les pays africains en février 2008 et a encouragé les États membres concernés à participer début 2009 au prochain atelier INLEX, organisé pour les pays ayant exprimé leur intérêt pour le lancement d'un programme nucléaire<sup>1</sup>.

Dans la partie B de la résolution relative à la sûreté du transport, la Conférence générale continue de souligner l'importance d'avoir en place des mécanismes de responsabilité efficaces au regard des dommages à la personne et à l'environnement, aussi bien qu'à la perte économique réelle du fait d'un accident ou d'un incident lors du transport maritime de matières radioactives.

#### *Infrastructures nationales*

Dans la partie A.1 de la résolution, la Conférence générale demande au Directeur général de poursuivre le programme actuel d'assistance aux États membres pour l'amélioration de leurs infrastructures nationales relatives à la sûreté nucléaire des installations, du transport, des déchets et à la sûreté radiologique, y compris en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire.

#### *Sûreté nucléaire des installations*

Dans la partie A.3 de la résolution, la Conférence générale note avec satisfaction, comme l'an passé, que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ; et elle conseille vivement à tous les États membres, qui construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent de lancer un programme nucléaire, à devenir Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, et à participer ainsi à la création et à l'entretien des infrastructures requises en matière d'énergie nucléaire.

La Conférence générale se félicite des résultats et conclusions de la quatrième réunion d'évaluation par les parties contractantes, y compris pour ce qui est de l'importance de garantir la transparence, et souligne la nécessité de se pencher sur la question de l'indépendance réglementaire.

La Conférence générale continue d'approuver les principes et les objectifs du Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche, qui est non contraignant, et a encouragé les États membres qui construisent, exploitent ou déclassent les réacteurs de recherche, ou ayant des réacteurs de recherche mis en arrêt prolongé, à mettre en œuvre les dispositions du Code.

#### *La sûreté de la gestion des déchets radioactifs*

Dans la partie A.5 de la résolution, la Conférence générale se félicite de l'accroissement du nombre de parties contractantes à la Convention conjointe sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs qui est passé de 32 en 2003 à 46 en 2008. Elle encourage les États membres qui ne sont pas encore parties à cette Convention à y adhérer. La Conférence se félicite également des efforts continus de la part des parties contractantes à la Convention conjointe en vue d'améliorer la transparence, l'effectivité et l'efficacité de la procédure de révision, y compris en ce qui concerne la création d'un site Internet afin de faciliter le partage d'informations. La 3<sup>e</sup> réunion sur la Convention conjointe se tiendra en mai 2009.

---

1. Pour de plus amples informations sur la réunion INLEX, voir p. 236 de ce *Bulletin*.

### *Sûreté et sécurité des sources radioactives*

Dans la partie A.9 de la résolution, la Conférence générale continue d'approuver les principes et les objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui est non contraignant, et se félicite du degré élevé du soutien mondial apporté à ce Code. Elle souligne qu'à la date du 4 juillet 2008, 92 États avaient pris un engagement politique envers ce Code et encourage les autres États à suivre cet exemple.

La Conférence souligne le rôle important des Orientations sur l'importation et l'exportation des sources radioactives dans la mise en place d'un contrôle continu et mondial des sources radioactives et note qu'à la date du 4 juillet 2008, 46 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations, sur une base harmonisée. La Conférence encourage les États n'ayant pas encore notifié au Directeur général leur intention de suivre les Orientations à le faire. Le Secrétariat a été invité à fournir des informations qui faciliteront la mise en œuvre des Orientations par les États concernés.

La Conférence a pris note du rapport du Président de la réunion à participation non limitée d'experts techniques et de juristes pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui s'est tenue à Vienne en mai 2008<sup>2</sup>.

### *Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions*

Dans la partie A.10 de la résolution, la Conférence générale prie instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Cela contribuerait ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États membres.

### *Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC(52)RES/10]*

La Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires, et de l'importance de son amendement qui étend le champ d'application de la Convention, permettant ainsi de renforcer la sécurité nucléaire mondiale.

Elle encourage les États parties à la CPPMN à contribuer à une plus grande adhésion à cette Convention au niveau mondial et à accélérer la ratification de l'amendement à la Convention et œuvrer pour son entrée en vigueur rapidement. Les États parties à la Convention ont également été encouragés à agir conformément à l'objet et à la finalité de l'amendement avant même son entrée en vigueur. La Conférence encourage aussi tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la CPPMN et à adopter l'amendement le plus rapidement possible.

La Conférence réaffirme l'importance pour la sécurité nucléaire du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Le système des garanties de l'AIEA et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

---

2. Voir ci-dessus p. 199 pour de plus amples informations sur cette réunion.